



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76 – 6 mai 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-076 du 6 mai 2015

Sommaire :

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture - Secrétariat général aux affaires départementales	2015126-001 : Convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « SEPHA »	3
	Préfecture – Direction de l'administration générale – Bureau des activités professionnelles réglementées	2015126-002 : Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « E.M.F » exploitée par Madame Naïs MAURIES, auto-entrepreneur, sise à Gignac-la-Nerthe (13180) dans le domaine funéraire, du 06/05/2015	21
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015126-003 : Arrêté portant révocation à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à la société civile de la plage des Catalans pour une construction à usage de bar-restaurant sise anse des Catalans à Marseille	23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat général aux affaires départementales
Mission « culture et santé »

Marseille, le

26 FEV 2015

Le Préfet
à
M. Le Président du Conseil Général
Direction Personnes Agées/ Personnes
Handicapées
Service Programmation et Tarification
des Établissements
52 Avenue de Saint-Just,
13004 Marseille

Objet : Agrément du GCSMS SEPHA
Réf : Votre demande du 23/01/2015

2015126 - 001

Par courrier du 23/01/2015, vous avez appelé mon attention sur la constitution du G.C.S.M.S SEPHA entre les associations Exister et Sainte-Marie qui gèrent trois Établissements et services médico-sociaux, relevant de votre autorité.

Les conditions de constitution de groupements de coopération sociale et médico-sociale sont définies par l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Après examen du dossier, il apparaît que la coopération porte notamment sur la mise en commun de compétences, d'expertises et de moyens afin d'apporter un parcours de vie optimisé et adapté aux besoins et demandes du public accueilli.

Le projet a pour objectif de permettre une gestion plus rigoureuse, plus rationnelle et plus efficace des établissements actuellement gérés par les 2 associations, qui travaillent pour la prise en charge de personnes en situation de handicap ou à tendance autistes.

S'agissant de 2 associations relevant de votre autorité et considérant les éléments d'analyse infra, je n'ai pas d'observation particulière à formuler quant à la constitution de ce groupement.

Votre Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Arlette GRASBREAM

CONVENTION CONSTITUTIVE

I-1 Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- Association «Sainte Marie», dont le Siège Social est à 13880 VELAUX 64 Grand'rue,
- Association «Exister», dont le Siège social est à 13124 PEYPIN 1 Quartier La Rouvière.

Un groupement de coopération médico-sociale, GCSMS dénommé "SEPHA", acronyme de "Services et Etablissements pour la prise en charge du Handicap et de l'Autisme".

I-2 Statut

Le GCSMS « SEPHA » est dotée de la personnalité morale privée, à but non lucratif.

I-3 Siège Social

Le Siège Social de SEPHA est fixé à 13880 VELAUX 64 Grand'rue.

Par décision de l'assemblée générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du Groupement.

I-4 Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés dans le protocole d'accord, SEPHA aura pour objet la gestion d'établissements et de services médico-sociaux notamment ceux dédiés à la prise en charge de personnes en situation de handicap ou à tendances autistiques.

I-5 Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

JRQ
JB 24

La présente convention sera amenée à être dissoute selon les hypothèses suivantes :

- Suspension de toute activité
- Refus de renouvellement d'autorisations administratives pour l'ensemble des activités gérées

I-6 Capital

Le montant du capital est fixé à 10.000 €. Il est divisé en 10.000 parts sociales de 1€ chacune.

Le calcul du nombre de parts sociales composant le capital social sera fait au prorata des budgets de fonctionnement des établissements gérés par chaque association et dont la gestion sera assurée par le Groupement.

La ligne comptable retenue sera celle des dépenses retenues pour les comptes administratifs dans le rapport tarification établi par les Services du Conseil Général. Le rapport de tarification retenu sera le plus récent au moment de la signature de la Convention constitutive du Groupement et que l'on trouvera en annexe.

Au 8 avril 2014, les comptes administratifs sont ceux de l'année 2011 :

		Budget 2011	Total	Nombre de parts sociales
Association Sainte Marie	Foyer Bois Joli	2.330.686€	4.946.924€	7 152
	Foyer Mon Village	2.616.238€		
Association Exister	Foyer Exister	1 969 827€	1 969 827€	2 848
TOTAL des 2 associations		6 916 751€	6 916 751€	10 000

Dans le calcul, le nombre de parts attribué à chaque membre sera arrondi au nombre de parts entières.

La fixation annuelle du montant des comptes administratifs pourra entrainer une révision de la répartition du capital. Cependant, il est convenu qu'une révision ne pourra se faire qu'à la demande de l'un des membres que si l'une des deux conditions suivantes est atteinte :

- la variation entre les membres devra être supérieure à 5% par rapport à la dernière évaluation,
- une période minimum de 5 ans se sera écoulée depuis la dernière révision.

Le capital social est souscrit et libéré à l'adhésion des membres, il est libéré sur appel de

JPD
DB

l'administrateur dans les 8 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le montant du capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale pris à la majorité absolue.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de 1 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Aucun apport de quelque nature que ce soit, autre que l'apport en capital ci-dessus mentionné, n'a été effectué à la création du présent GCSMS.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre démissionnaire restent la propriété de ce dernier. Les conventions conclues entre le groupement et le membre démissionnaire se poursuivent jusqu'à l'échéance fixée et sont susceptible d'être reconduites après accords des parties.

J.P. G
J.B

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Adhésion, retrait, exclusion

II-1 Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées dans la présente convention.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère à l'unanimité sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes et engagements antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

II-2 Retrait

Tant que le groupement n'est constitué que de deux membres, tout retrait d'un des membres entraîne, de fait, la dissolution du groupement. La volonté de retrait d'un des membres, signifiée par écrit et dûment motivée, constitue donc une motivation suffisante à la convocation par l'administrateur d'une assemblée générale. Le risque de dissolution étant avéré, la présence à cette assemblée générale d'un représentant de l'autorité ayant délivré l'agrément à la constitution du groupement et ou de l'administration ayant délivré les autorisations de fonctionnement sera requise.

Si le groupement est constitué de plus de deux membres, tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Dans tous les cas, l'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification.

JB
DB

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

II-3 Exclusion

Si le groupement ne comporte que deux membres, l'assemblée ne pourra prononcer l'exclusion de l'un d'eux. Si le groupement comporte plus de deux membres, l'exclusion ne pourra être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance.

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions et après 2 mises en demeure par l'administrateur demeurées infructueuses.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du membre concerné.

L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

II-4 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et décide des mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 30 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise:

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération
- la nouvelle répartition au sein du groupement
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Droits sociaux et obligations des membres

II-5 Détermination des droits sociaux

519
JP

78

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent.

A ce jour, en prenant référence les Assemblées générales respectives de chaque Association membre, l'attribution des droits sociaux est la suivante :

Association Sainte Marie : 7 152 voix représentant 71.52% des parts sociales

Association Exister : 2 848 voix représentant 28.48 % des parts sociales

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs avec effet à la date de publication de l'avenant par les autorités préfectorales.

En cas d'évolution du capital, L'Association Sainte Marie et L'Association Exister continueront de disposer ensemble d'au moins les 2/3 des droits sociaux dans leur proportion initiale.

Chaque membre du Groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

II-6 Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes et engagements à proportion de leurs droits.

JG 9

DB

FONCTIONNEMENT

III-1 Budget et comptes

III-1-1 Budget

Le groupement est régi selon les dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les budgets sont votés en équilibre.

Les budgets approuvés chaque année par l'Assemblée Générale incluent l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales
- des financements de l'assurance maladie
- des subventions publiques ou privées
- du reversement de l'Allocation Adultes Handicapées ou tout autre allocation en provenance des bénéficiaires de la prise en charge des établissements.
- de toutes ressources non interdites par la législation en vigueur.
- des dons et legs des bénéficiaires de la prise en charge des établissements
- des participations des membres
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article de la convention constitutive

Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Les budgets sont établis pour chaque établissement selon les règles définies par l'autorité de tarification.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté selon les règles édictées par les autorités de tutelle et de tarification

JPG
JB

Chaque association propose à l'assemblée générale une affectation du résultat de son ou ses anciens établissements.

L'arrêté de tarification sera établi au nom du Groupement, conformément aux articles R 314-4 à R 314-63 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

III-10-2 Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Les participations sont versées au groupement en début de mois, par douzième du budget prévisionnel sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les éventuelles mises à la disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

III-10-3 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article l.612-1 soit à l. 612-4 du Code de commerce.

SRG
DB

MODALITES DE RECRUTEMENT DE RECOURS AUX PERSONNES ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION

IV-1 Modalités de recrutement

Le groupement est un groupement employeur.

Modalités de recours au personnel des membres du Groupement

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition du groupement les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables. Notamment, des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics de santé peuvent être mis à disposition du groupement par voie de convention. Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro par le groupement au membre concerné.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur. L'organigramme du GCSMS est adopté en assemblée générale.

JCO

JB

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

V-1 Assemblée Générale

Sans préjudice des droits de vote, l'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention qui peuvent y déléguer le nombre de personnes qu'ils souhaitent avec un maximum de 15 par association. Ces participants sont dûment mandatés par le Conseil d'Administration des Associations membres du présent Groupement.

Assistent à l'assemblée avec voix consultative :

- le Directeur des établissements
- un représentant du personnel

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité simple.

V-2 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au siège du Groupement sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Règlement intérieur fixe les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation de la dite assemblée, ainsi que celle relative au fonctionnement de celle-ci.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre (Article R312-194-20 du Code de l'Action Sociale et des familles).

L'assemblée des membres délibère à l'unanimité sur :

- toute modification de la convention constitutive
- l'admission de nouveaux membres
- la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à

589
DB 12/13

- sa liquidation
- le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement
- tout changement devant affecter profondément le fonctionnement des établissements : convention collective etc.

L'assemblée des membres délibère à la majorité simple sur :

- le budget annuel, en accord avec l'Association d'origine, dans les conditions prévues dans la rubrique « Relations entre les associations »
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats, en accord avec l'Association d'origine
- les conditions de remboursement des indemnités de mission
- l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
- le règlement intérieur du groupement
- le DUD dont bénéficie le Directeur des établissements
- la nomination et la révocation de l'administrateur
- le choix du commissaire aux comptes
- l'exclusion d'un membre

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Les procédures de convocation et de déroulement de l'Assemblée générale sont fixées au sein du règlement intérieur.

V-3 Clauses de «bonne entente»

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Groupement, les membres conviennent des dispositions suivantes :

Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

Les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement ou de l'un de ses membres.

Le non respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

A tout moment, pour des raisons qui lui sont propres et qui n'ont pas à être justifiées, un membre peut décider, à ses frais, de mandater un audit sur tout sujet géré par le groupement. Celui-ci fournira tous les éléments nécessaires à cet audit.

V-4 Administrateur

SPD
DB

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit à l'unanimité un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention.

En cas de renouvellement l'administrateur est élu au 2/3 des droits sociaux.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur :

- prépare la tenue des assemblées
- prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale
- représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans les rapports avec les tiers
- établit un rapport annuel d'activité
- prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.
- à la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

V-5 Bureau

Il est constitué un Bureau composé de personnes désignées par les Associations membres choisies parmi leurs administrateurs. Chaque membre a droit à un nombre égal de personnes désignées.

Le Bureau se prononce sur la stratégie suivie par le Groupement.

Il constitue le lien de communication permanent entre le groupement et les Associations membres.

Il assiste l'administrateur dans la préparation des décisions, l'exécution du budget, le recrutement des cadres.

Il donne son avis sur la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des résidents.

Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de l'administrateur.

V-6 Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

J P O
D B

V-7 Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

Les conventions et contrats conclus par les Associations avec des professionnels ou des organismes extérieurs avant le transfert des habilitations administratives dans le cadre du fonctionnement de leurs Foyers respectifs seront repris par le Groupement.

Les litiges liés au fonctionnement d'un établissement, qui se révéleraient après la création du Groupement et qui auraient pour origine une date antérieure à la création de celui-ci, ne pourront être mis à la charge du Groupement si l'autorité de tutelle refuse les conséquences financières de ceux-ci. En conséquence, ils seront supportés financièrement par l'Association d'origine.

V-8 Locaux d'exploitation

Les membres mettent à la disposition du Groupement les locaux nécessaires à son activité.

Le Groupement prendra à sa charge et intégrera dans le budget annuel de chaque établissement les frais correspondants à l'utilisation et à l'amortissement de ceux-ci, sous forme de loyers ou selon des modalités à définir.

V-9 Relations entre les Associations et le Groupement

Les membres veilleront à ce que les adhérents de leurs Associations n'interviennent pas auprès du personnel du Groupement sinon en ce qui concerne la situation du résident dont ils sont parents ou tuteurs.

Les Associations fondatrices continueront à apporter leur compétence au fonctionnement des Foyers :

- actions vis-à-vis des résidents des Foyers. Celles-ci seront actées par des Conventions définissant l'action à réaliser ainsi que les droits et les devoirs de chacun.
- mise à disposition de bénévoles pour participer aux différents groupes de travail ou Commissions (liste non limitative) :
 - o Projet d'établissement
 - o Conseil de la Vie Sociale
 - o Commissions de restauration, de suivi immobilier, de sécurité

V-10 Budget prévisionnel - Approbation des comptes - Affectation des résultats- Comptes administratifs

JPD
JB

L'Assemblée générale statue à la majorité simple sur ses décisions. Cependant, les décisions sur ces questions seront soumises préalablement, pour chaque établissement, à l'approbation de l'Association d'origine de celui-ci un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, soit N-30. En cas de désaccord persistant entre le Groupement et une Association, la procédure de conciliation prévue à l'article VI-1 sera mise en œuvre. Les conciliateurs devront alors se mettre d'accord au plus tard à N-10. En cas de désaccord persistant et pour éviter tout blocage du fonctionnement du Groupement, l'Assemblée Générale ne sera pas tenue de suivre les recommandations de l'Association d'origine de l'établissement.

V-11 Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement. Ce règlement prévoit notamment:

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- le fonctionnement de l'assemblée générale et du Conseil de Direction (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive)
- les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Ce règlement intérieur est révisé chaque fois que nécessaire. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

JEP
DB

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

VI-1 Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

En cas de désaccord, l'URIOPSS sera désigné comme troisième conciliateur.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de trois mois (à l'exception des différends sur les budgets, approbations des comptes, affectation des résultats et Comptes administratifs pour lesquels les délais sont précisés à l'article V-10) à compter de leur désignation, faute de quoi les parties seront libres de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

VI-2 Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus de membres.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Ces modalités privilégieront la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du Groupement poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et par les dispositions comptables et réglementaires applicables.

JF 9
DB 27 18

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

VI-3 Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale et transmis pour approbation par l'administrateur au Préfet du département du Siège du Groupement.

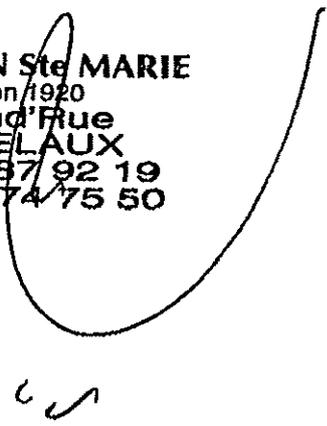
SIGNATURE

Fait à VELAUX en 7 exemplaires

Le 3 juillet 2014

Signatures des membres

ASSOCIATION Ste MARIE
FONDÉE en 1920
64, Grand'Rue
13880 VELAUX
Tél. 04 42 87 92 19
Fax. 04 42 74 75 50



ASSOCIATION "EXISTER"
AIDES AUX HANDICAPÉS
1, Quartier la Rouvière
13124 PEYPIN
Tél. 04 42 82 84 44
Port. 06 88 75 51 88



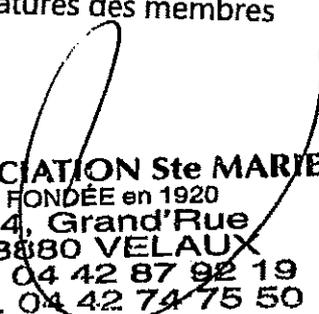
Je 9
18/19

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Paul DELEUIL, Président de l'Association Sainte Marie, pour accomplir pour le compte du groupement SEPHA, dont le Siège Social est sis à 13800 VELAUX 64 grand'rue, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département. Tous les frais consécutifs à la création du groupement seront pris en charge par celui-ci.

Fait à Velaux

Le 3 juillet 2014

Signatures des membres


ASSOCIATION Ste MARIE
FONDÉE en 1920
64, Grand'Rue
13880 VELAUX
Tél. 04 42 87 92 19
Fax. 04 42 74 75 50

ASSOCIATION "EXISTER"
AIDES AUX HANDICAPÉS
1, Quartier la Rouvière
13124 PEYPIN
Tél. 04 42 82 84 44
Port. 06 89 75 51 88



JCP 19

20



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

2015126_002

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « E.M.F » exploitée
par Mme Naïs MAURIES, auto-entrepreneur, sise à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)
dans le domaine funéraire, du 06/05/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 14 avril 2015 de Mme Naïs MAURIES, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « E.M.F » sise 11, rue des Maurs Laure à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Naïs MAURIES, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « E.M.F » exploitée par Mme Naïs MAURIES, auto-entrepreneur, sise 11, rue des Maurs Laure à GIGNCA-LA-NERTHE (13180) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/521.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/05/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pôle Stratégie et Gestion du Domaine Public Maritime

2015126-003.

Arrêté portant révocation à la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports à la Société Civile de la plage des Catalans pour une construction à usage de bar-restaurant sise Anse des Catalans à Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-Du-Rhône
Officier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, relatif aux parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1997, portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société civile de la plage des Catalans pour une construction à usage de bar-restaurant sise Anse des Catalans à Marseille ;

Vu la mise en demeure en date du 28 novembre 2014 ;

Vu la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'article 4.4 du cahier des charges de la concession ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que Monsieur Marc Ferrier, représentant la Société Civile de la plage des Catalans n'a pas respecté les termes de l'article 4.6 du cahier des charges de la concession ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 4.4 du cahier des charges sus visé, la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime délivrée le 7 mars 2007 à la Société Civile de la Plage des Catalans est révoquée à compter du 1^{er} janvier 2016. M. Marc Ferrier et les exploitants des deux restaurants sont invités à libérer le Domaine Public Maritime dans un délai de 60 jours à compter de la nouvelle date d'échéance de la concession.

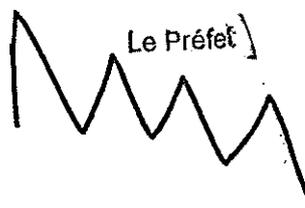
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin des maires du département des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhone, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Marseille.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 AVR. 2015


Le Préfet
Michel CADOT